

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 mars 2016

NOUVELLES LIBERTÉS ET DE NOUVELLES PROTECTIONS POUR LES ENTREPRISES ET LES ACTIFS - (N° 3600)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° AS134

présenté par
M. Moreau

ARTICLE 2

À l'alinéa 157, substituer au mot :

« autorise »

les mots :

« est informé de ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement supprime la nécessité d'un avis conforme de l'inspection du travail à défaut d'IRP, pour mettre en place les horaires individualisés, liés à l'évolution des fonctions de travail.

En effet, la nécessité de couvrir des plages horaires plus grandes, ainsi que la demande des salariés d'adapter autant que possible leurs horaires en fonction de contraintes personnelles, plaide pour la plus grande souplesse dans ce domaine.

L'inspection du travail ne peut juger de l'opportunité de l'adaptation au cas par cas. C'est pourquoi, il ne convient pas retenir un droit de veto de l'inspecteur mais de prendre son avis.

Tel est l'objet de cet amendement.